



Annexe 1

CONVENTION RELATIVE AUX SECRETAIRES DE MAIRIE ITINERANTS

ENTRE :

Le CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA CHARENTE, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du 14 Mai 2014 et de la délibération du Conseil d'Administration du

ET :

....., ci-dessous désigné(e) par le terme "la collectivité", représenté(e) par son Maire ou son Président M..... dûment habilité par délibération du en date du

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : La présente convention est conclue en application des dispositions des articles 3, 3-1, 3-2, 25 et 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

ARTICLE 2 : Sur demande de la collectivité co-signataire de la présente convention, le Centre de Gestion mettra à sa disposition **un agent qu'il aura préalablement choisi :**

- soit, pour assurer une mission correspondant à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité (*article 3 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984*),
- soit, pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaire ou d'agent contractuel (*article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984*),
- soit, pour occuper un emploi vacant ne pouvant être pourvu immédiatement selon les conditions statutaires (*article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984*).

A l'appui de ces motifs de remplacement, les collectivités territoriales s'engagent à fournir les justificatifs (délibérations, copie arrêt maladie...).

La détermination de la mission au regard des articles 3, 3-1, 3-2 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 se fera **sous la seule responsabilité de la collectivité**. En outre, cette dernière ne confiera que des emplois correspondant aux qualifications détenues par l'agent concerné.

Les coordonnées de l'agent ainsi que les conditions de cette mission seront précisées dans un formulaire "demande de mise à disposition" dûment rempli par la collectivité.

ARTICLE 3 : L'agent sera entièrement **placé sous l'autorité hiérarchique du Maire ou du Président**. La collectivité veillera notamment à ce que les tâches soient remplies dans les conditions d'hygiène et de sécurité imposées par la réglementation en vigueur. Elle vérifiera en outre auprès de son assureur, que son contrat d'assurance garantit la couverture des dommages matériels et corporels causés par l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 4 : Les conditions de recrutement et d'emploi de l'agent sont précisées dans **le contrat de travail** conclu avec le CENTRE DE GESTION. L'approbation par la collectivité de la présente convention vaut acceptation de ces conditions.

ARTICLE 5 : La collectivité ne pourra mettre fin à la mission avant l'arrivée à terme du contrat de travail ou du licenciement de l'Agent.

ARTICLE 6 : Pour permettre **le paiement de la rémunération de l'agent au 10 du mois** suivant celui de l'accomplissement de sa mission et afin de pouvoir établir son contrat de travail, les demandes de mise à disposition doivent parvenir au Centre **entre le 10 et le 25 du mois considéré**.

En outre, les états d'heures signés par l'autorité territoriale devant être produits au comptable du Centre en appui de la facturation de la prestation, ces derniers devront nous être adressés au plus tard le dernier jour du mois considéré.

ARTICLE 7 : La prestation du CENTRE DE GESTION sera facturée à la collectivité comme suit :

- **23,10 €** par heure de remplacement si la personne qui lui est affectée a plus de **4 mois d'ancienneté**,
- **19,90 €** par heure de remplacement si la personne qui lui est affectée a moins de **4 mois d'ancienneté**.

Ces tarifs, qui sont ceux en vigueur au 1^{er} Avril 2019, seront revalorisés conformément aux décisions du Conseil d'Administration du Centre de Gestion.

La collectivité devra fournir chaque semaine un état des heures effectuées par l'agent.

ARTICLE 8 : La collectivité s'engage à payer mensuellement cette prestation sur la base des tarifs prévus à l'article 7 de la présente convention à réception du titre de recette émis par le CENTRE DE GESTION et à effectuer le mandatement le plus rapidement possible afin d'éviter tout problème de trésorerie au CENTRE DE GESTION.

ARTICLE 9 : Le CENTRE DE GESTION devra être tenu informé par écrit et dans les meilleurs délais de toute prolongation ou de toute intention de cessation anticipée du contrat de travail ou d'une manière générale, de toute demande de modification des dispositions initiales de ce contrat.

ARTICLE 10 : La collectivité s'engage à mettre en recouvrement et à inscrire à son budget les crédits nécessaires au règlement des sommes dues au CENTRE DE GESTION au titre de la présente convention.

ARTICLE 11 : La présente convention est conclue pour **une durée de 6 ans renouvelable par reconduction expresse**. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de trois mois.

ARTICLE 12 : En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le tribunal administratif de POITIERS est compétent.

Le Maire ou le Président
Nom :
Prénom :
Signature

Fait en **deux exemplaires**,
A ANGOULEME, le

Le Président du CENTRE DE GESTION,

